



Communiqué de presse

27 avril 2021

## 50 ANS DE RÉPONSE PÉNALE À L'USAGE DE STUPÉFIANTS EN FRANCE

*La publication Tendances revient sur l'évolution du traitement policier et judiciaire de l'usage de drogues illicites depuis la loi du 31 décembre 1970*

La loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses punit l'usage, la détention, l'offre et le trafic de stupéfiants de peines d'emprisonnement et d'amende. Même si cette loi a été formellement abrogée en 2000 et recodifiée dans le code de santé publique, les dispositions réprimant l'usage ont été maintenues : tout contrevenant encourt une peine qui peut aller jusqu'à 3 750 euros d'amende et un an d'emprisonnement

Cinquante ans après l'entrée en vigueur de ce texte, dont le régime de peines théoriques est un des plus sévères d'Europe, un numéro de la publication *Tendances*<sup>1</sup> de l'OFDT en dresse un bilan concernant l'usage de stupéfiants, notamment de cannabis. Il se penche d'abord sur les interpellations, avant de décrire les évolutions des réponses apportées, y compris les plus récentes comme l'amende forfaitaire délictuelle (AFD), en s'appuyant sur les statistiques publiques du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice.

La publication de ce numéro fait suite à deux analyses préalables sur cette thématique, en 2010 et 2015<sup>2</sup>. Cette nouvelle édition s'inscrit dans le cadre des différentes initiatives déployées par l'OFDT à l'occasion de ses 25 ans d'activité<sup>3</sup>, illustrant son souci constant d'éclairer les problématiques du champ. Et ce, alors que le contexte international actuel est marqué par de nouvelles expériences de régulation, notamment concernant le cannabis.

➤ *Forte progression des interpellations pour usage au cours des 5 dernières décennies*

En 2020, plus de 160 000 personnes ont été mises en cause pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS) dont plus de 80 % concernant leur usage. Ces niveaux sont en légère décline après un pic historique de plus de 200 000 interpellations dans les années 2010. Au total, le nombre de personnes mises en cause par la police ou la gendarmerie pour ILS a été multiplié par 40 depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1970.

On ne dispose plus depuis 2010 du détail des produits concernés lors des interpellations : le cannabis atteignait alors 90 %, contre 56 % en 1985.

➤ *Une réponse pénale plus systématique et plus diversifiée*

Le taux de réponse pénale avoisine aujourd'hui 100 %, les classements sans suite étant rares. La pénalisation de l'usage de stupéfiants se traduit par un large spectre d'orientations : en amont des tribunaux -alternatives aux poursuites ou compositions pénales- ou bien via des poursuites judiciaires (selon des formes procédurales rapides ou simplifiées), pouvant déboucher sur une

---

<sup>1</sup> Ivana Obradovic, Caroline Protais, Olivier Le Nézet « Cinquante ans de réponse pénale à l'usage de stupéfiants », *Tendances* n° 144, OFDT, 2021, 8 p. <https://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/eftxio2b4.pdf>  
Annexes <https://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/eftxio2b4-annexes.pdf>

<sup>2</sup><https://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/eftxioqa.pdf><https://www.ofdt.fr/publications/collections/periodes/lettre-tendances/trente-ans-de-reponse-penale-lusage-de-stupefiants-tendances-103-octobre-2015/>

<sup>3</sup> <https://www.ofdt.fr/actualites-et-presse/ofdt-25-ans/>

peine d'amende ou d'autres types de condamnations (voire, parfois, sur une incarcération). Les alternatives aux poursuites représentent aujourd'hui les deux tiers des orientations prononcées, les poursuites constituant le dernier tiers.

➤ *Recul des mesures à caractère sanitaire et émergence des mesures collectives depuis les années 2010*

Les alternatives aux poursuites sont privilégiées dans 9 cas sur 10 concernant les mineurs. Parmi ces alternatives, on note un effacement progressif au cours des années 2010 des mesures à caractère sanitaire (injonctions thérapeutiques, orientations vers une structure socio-sanitaire) au profit des rappels à la loi. Ces rappels à la loi dominent très largement actuellement représentant plus de 9 cas sur 10 alors que les sanctions à caractère sanitaire ne représentent que 7 % des alternatives prescrites.

Durant la décennie 2010, des mesures collectives sont venues s'ajouter aux mesures individuelles en matière de réponses pénales. Créés par la loi du 5 mars 2007, les stages de sensibilisation à l'usage de stupéfiants ont connu un net essor à partir de 2012 : plus de 20 000 stages ont été prescrits dans le cadre d'une sanction pénale en 2018.

➤ *Condamnations : davantage d'amendes*

Dans un contexte où le recours aux poursuites apparaît plus fréquent, les condamnations pour usage ont atteint un niveau maximum dans les années 2010. Les peines d'amende représentent 72 % des condamnations pour usage en 2018, contre 41 % en 2008. Ces peines se sont imposées comme la forme la plus fréquente de réponse des tribunaux, notamment en raison du recours, depuis la loi du 5 mars 2007, aux ordonnances pénales qui incluent une amende.

En regard, les peines d'emprisonnement ferme ont significativement reculé. En 2018, on a comptabilisé 2 251 condamnations à une peine d'emprisonnement ferme pour usage seul (sans que le produit concerné puisse être connu), probablement en lien avec des cas de récidive.

➤ *Nouvel élargissement de la palette de réponse avec l'amende forfaitaire délictuelle*

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a ouvert la possibilité, pour les forces de l'ordre, de verbaliser tout usager majeur, en flagrant délit de consommation de stupéfiant sur la voie publique, au moyen d'une amende forfaitaire délictuelle (AFD). Le montant de l'amende forfaitaire est fixé à 200 euros (minoré à 150 euros en cas de paiement dans les 15 jours ou majoré à 450 euros au-delà de 45 jours).

Après une expérimentation dans différentes juridictions, l'AFD a été généralisée à l'ensemble du territoire national le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Entre cette date et le 31 décembre 2020, près de 27 300 verbalisations ont été effectuées. Elles concernent surtout les zones urbaines et 98 % d'entre elles concernent un usage de cannabis.

L'AFD apparaît plus comme une nouvelle procédure que comme un changement de politique pénale : elle s'inscrit dans la continuité des évolutions du traitement policier et judiciaire de l'usage de stupéfiants, de plus en plus systématique et rapide et de plus en plus souvent tourné vers les sanctions à caractère financier. Cette mesure ne relève en aucun cas d'une dépenalisation : l'usage de stupéfiants reste un délit, passible d'une peine d'emprisonnement, en particulier en cas de réitération, même s'il reste le plus souvent traité par des sanctions alternatives, en amont des tribunaux.

**Contact presse :**

Julie-Emilie Adès - 01 41 62 77 46 - 06 70 25 91 42 [julie-emilie.ades@ofdt.fr](mailto:julie-emilie.ades@ofdt.fr) @OFDT